



LA SARL À OBJET MIXTE : UNE SEULE STRUCTURE POUR DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET COMMERCIALES

Exploiter une structure agricole à plusieurs, séparer son patrimoine professionnel de son patrimoine personnel, transmettre ou reprendre progressivement son exploitation, ... sont des raisons qui amènent à créer une société. Sans que ce soit son unique but, la mise en société permet aussi parfois d'optimiser les prélèvements fiscaux et sociaux. Pour s'y retrouver et mieux percevoir leurs avantages et inconvénients, nous proposons un petit tour d'horizon des principales sociétés rencontrées dans le domaine agricole. Après le GAEC (bulletin n° 126), l'EARL (bulletin n° 128), la SCEA (bulletin n° 131), le GFA (bulletin n° 133), la SCI (bulletin n° 136), nous poursuivons avec la SARL à objet mixte.

La société à responsabilité limitée (SARL) est une société commerciale instituée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales. On dit que son objet est mixte lorsqu'elle exerce à la fois des activités commerciales et agricoles.

SES PARTICULARITÉS JURIDIQUES

La SARL peut ne comprendre qu'un seul associé, appelé associé unique.

Elle est composée au maximum de 100 associés, personnes physiques et/ou morales.

On peut y trouver des associés exploitants et des associés non exploitants (apporteurs de capitaux).

Le(s) gérant(s) est(sont) une(des) personne(s) physique(s) choisie(s) ou non parmi les associés.

Il n'y a pas de capital social minimum et la responsabilité des associés est limitée à une fois leur fraction de capital.

Lorsque le capital est constitué d'apports en nature (meubles, immeubles), ils doivent être visés par un commissaire aux apports (sauf lorsque la valeur de chaque apport en nature est inférieure à 30 000 € et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social).

Les règles propres aux sociétés commerciales s'appliquent :

- les comptes doivent être publiés annuellement au greffe du tribunal de commerce ;
- les capitaux propres ne doivent pas être inférieurs à la moitié du capital social (attention en cas de perte !)
- certaines conventions entre la gérance, les associés et la SARL sont réglementées ou interdites (compte courant débiteur, emprunt auprès de la SARL).

SES PARTICULARITÉS ÉCONOMIQUES

Il n'y a pas de transparence par rapport aux aides économiques, la SARL est traitée comme une exploitation individuelle.

MISE À DISPOSITION DU FONCIER ET DES BATIMENTS

L'associé fermier titulaire de baux peut les mettre à disposition de la SARL si l'objet de la société est principalement agricole et si son capital est détenu majoritairement par des personnes physiques.

Il doit alors en informer le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 2 mois qui suit la mise à disposition.

	SARL à objet mixte
Forme	Société commerciale
Activité et objet	Activité agricole et commerciale
Associés	Minimum 1, maximum 100 Personnes physiques ou morales Associés exploitants ou non exploitants
Capital social et apports	Pas de minimum Capital fixe ou variable Apports en nature, en numéraire ou en industrie Commissaire aux apports obligatoire pour les apports en nature
Gérance	1 ou plusieurs gérants (associés ou non)
Assemblée générale	En principe, droit de vote proportionnel au nombre de parts sociales
Droits et obligations des associés	Responsabilité des associés limitée à 1 fois leurs apports
Imposition	SARL unipersonnelle : impôt sur le revenu SARL pluripersonnelle : impôt sur les sociétés. Option possible à l'impôt sur le revenu (SARL de famille ou les 5 premières années)
DPI/DPA	Plafond comme pour exploitant individuel
Social	Le conjoint non associé peut avoir le statut de conjoint collaborateur ou de salarié

SES PARTICULARITÉS FISCALES

La SARL est soumise de plein droit au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (sauf la SARL unipersonnelle : impôt sur le revenu).

Il est possible d'opter au régime fiscal des sociétés de personnes, c'est-à-dire à l'impôt sur le revenu, dans 2 cas :

- durant les 5 premières années d'activité pour une période de 5 exercices ;
- ou
- si la SARL est de famille (les associés doivent être parents en ligne directe ou frères et sœurs ou conjoints, partenaires liés par un Pacs).

SES PARTICULARITÉS SOCIALES

La SARL à objet principalement agricole est affiliée au régime social agricole (MSA) selon la superficie minimale d'assujettissement ou selon le temps de travail effectué (seuils appréciés au niveau de la société).

Les associés qui participent aux travaux de la société sont affiliés en tant que non salariés agricoles ou en tant que salariés agricoles :

- l'associé gérant majoritaire : affilié comme non salarié agricole.
- l'associé gérant minoritaire : affilié comme salarié agricole si rémunéré, ou non salarié agricole si non rémunéré.
- l'associé non gérant : affilié comme non salarié agricole ou comme salarié agricole si les conditions du contrat de travail sont remplies.